

Droit ouvrier

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **25 (1933)**

Heft 11

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

propos, il faut remarquer que de nombreux collègues ont pris cette décision bien plus par suite de l'influence d'autres milieux que par leur propre conviction. Au cours de la période du rapport, la fédération a encaissé fr. 80,150.—, dont 41,680.— provenant des cotisations. De la fortune globale de la fédération (fr. 46,140.—), fr. 24,035.— incombent à la caisse de la fédération, fr. 6940.— à la caisse des institutions d'entr'aide, et fr. 15,165.— à la caisse de propagande. Le rapport donne en outre d'amples renseignements sur l'activité du comité dans tous les domaines, sur la question des traitements et des conditions de travail, les efforts en vue de l'éducation des membres et sur diverses publications.

LA FEDERATION SUISSE DES OUVRIERS DU TEXTILE. A l'occasion de son congrès jubilaire de cette année, la fédération a publié un rapport de 152 pages, rapport des plus intéressants sur son activité durant les années 1931 et 1932. Les conditions économiques dans les diverses branches de l'industrie du textile et les effets de la crise économique sont très clairement exposés. En lisant attentivement le chapitre consacré à cette question, on appréciera à sa juste valeur le travail syndical qui s'effectue dans des conditions très difficiles. Bien que le nombre des ouvriers qui ont encore du travail diminue de plus en plus, la fédération a pu augmenter ses effectifs de quelques centaines de membres. Fin 1932, elle comptait environ 10,000 membres. Ce qui témoigne de la confiance grandissante que l'on accorde à cette fédération. Un texte très complet et des tableaux renseignent sur les mouvements qui ont été menés et sur leurs résultats. Le rapport contient en outre d'autres tableaux sur le chômage qui règne parmi les membres, et les dépenses qu'il occasionne à la fédération. Au cours de la dernière année, les secours de chômage se sont élevés à près d'un million. D'autres chapitres du rapport sont consacrés à l'activité du secrétariat de la fédération, à la presse, aux comptes et à la composition et au travail du comité. De brefs rapports sur les différentes sections permettent de se rendre compte de l'activité qui y est déployée.

Droit ouvrier.

La réparation du dommage et la loi sur les fabriques.

Il a paru sur cette question dans la Revue des juristes bernois un travail du camarade Paul Baumann, Berne, que nous reproduisons succinctement à l'intention de nos lecteurs, ce problème étant d'une grande portée pratique dans l'application de la loi sur les fabriques.

La première loi fédérale sur le travail dans les fabriques (du 23 mars 1877) contient une disposition spéciale sur la responsabilité civile du fabricant prévoyant une indemnité suffisante en cas de mort ou de lésions corporelles. Ce droit spécial de réparation de dommages était caractérisé par une responsabilité du fabricant sans faute imputable de sa part. La loi sur les fabriques ne réglementa que provisoirement cette responsabilité; cette clause fut reprise et modifiée dans la «Loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants» (du 25 juin 1881) et complétée par la loi fédérale du 26 avril 1887, elle resta en vigueur jusqu'à la nouvelle réglementation du droit à la réparation du dommage provenant d'accidents professionnels déterminée par la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents du 13 juin 1911!

Il est un fait certain, c'est que la première loi sur les fabriques prévoyait un droit de réparation du dommage sans imputation de faute de la part de l'em-

ployeur. Ce point a été éliminé de la loi sur les fabriques et régi par des lois spéciales. Mais nous tenons à relater des opinions d'où il émane que la loi sur les fabriques alors en vigueur stipulait un droit de réparation du dommage sur lequel ne reposait pas le principe d'imputation de faute.

Il s'agit de l'obligation de réparation du dommage de l'employé par suite d'un *travail défectueux* ou de *matériel détérioré*, prévue par l'art. 28, al. 3, de la loi sur les fabriques. Cette assertion par exemple a été accueillie par le Tribunal des prud'hommes de la ville de Berne et figure dans le recueil de ses décisions de principe: « Retenues sur le salaire pour travail défectueux ou détérioration de matériel suivant art. 28, al. 3, de la loi sur les fabriques. » Contrairement au Code des obligations, la loi sur les fabriques n'établit pas si le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence (voir son rapport annuel 1922 17). Lorsqu'on présenta cette formule à un inspecteur de fabrique afin d'obtenir son avis, il nous déclara qu'il se ralliait à cette manière de voir. Il pouvait, en l'occurrence, s'en référer aux commentaires du Dr H. Becker sur le Code des obligations qui, en analysant l'art. 328, partage le même avis dans la remarque 14: « Loi sur les fabriques, art. 28, admet la retenue de salaire pour travail défectueux (par conséquent aussi sans imputation de faute) et pour matériel détérioré. » Nous voyons donc que de hautes instances juridiques et administratives appuyées d'un représentant de la science sont d'avis que la loi sur les fabriques en vigueur contient sur la réparation du dommage une disposition telle qu'on peut la taxer de loi d'exception non pas en faveur mais à charge de l'ouvrier.

Baumann démontre d'une façon convaincante à l'appui de solides arguments que cette conception est fautive. Il démontre tout d'abord que cela ne répond nullement ni au sens ni à l'esprit de la loi sur les fabriques.

Pour les employés d'une usine qui revêtent des fonctions directoriales et dont les rapports avec l'usine reposent, dans une forte mesure sur une question de confiance, c'est le Code des obligations, conformément à l'art. 20 de la loi sur les fabriques, qui est exclusivement applicable.

Ils n'ont donc à répondre que de négligence délibérée, mais c'est à l'ouvrier le moins payé, le moins indépendant, à celui qui, moyennant des conditions de travail peu sûres et soumis à une surveillance constante, que l'on veut faire supporter les risques qui ne lui sont pas imputables! Quoi de naturel que d'aucuns se demandent si réellement la loi sur les fabriques contient une réglementation aussi injuste et aussi inéquitable concernant le risque pour travail défectueux.

En outre, l'auteur conclut que l'acceptation d'une responsabilité de causalité est également en contradiction avec les enseignements généraux de la réparation du dommage. « Le travail de la législation se faisant généralement en tenant compte des opinions juridiques dominantes, on acquiert la certitude que telle opinion est erronée. »

Mais Baumann ne se déclare pas satisfait. Il pousse ses investigations plus loin et veut savoir comment on est parvenu à établir ces dispositions et quelle était l'idée du législateur. Et ce qui est d'une importance capitale, c'est que dans le message du Conseil fédéral relatif aux postulats de la Commission du Conseil National sur la loi des fabriques du 14 juin 1913, on y trouve ce qui suit: « Il nous paraît de nouveau opportun et désirable à titre d'éclaircissement d'ajouter une disposition sous alinéa 3 à l'article 21 (maintenant 28) qu'une retenue de salaire était admissible pour travail défectueux ou matériel détérioré. En raison des dispositions du Code des obligations, ceci est à vrai dire compréhensible, mais afin de dissiper toutes craintes, il est bon d'en faire mention spéciale. »

Dans la jurisprudence précédente, le principe de la causalité faisait loi; lors des délibérations relatives à la modification de la loi, personne n'exprima l'idée ou la demande que ce principe soit écarté, et cependant on veut prétendre que la loi sur les fabriques base son droit en réparation du dommage sur une responsabilité sans imputation de faute. Mais cette opinion ne peut soutenir une interprétation approfondie. Elle s'appuie sur un texte peu clair de la loi, une réserve quant à l'imputation de faute n'y figure pas. C'est une lacune dans la loi qu'on cherche à expliquer en méconnaissance de cause, d'où il résulte de fausses conclusions. Si l'on a voulu placer cette question dans le cadre de la jurisprudence en vigueur, afin de la mieux harmoniser avec son ensemble, alors le principe de la responsabilité s'impose comme unique solution répondant à la conscience juridique des cercles populaires intéressés.

Cette constatation laisse un autre point litigieux à résoudre. Il se rapporte à la signification de l'article 28 de la loi sur les fabriques. Il s'agit de savoir si l'interdiction de compensation prévue aux art. 125 et 340 du C. O., concernant le salaire dû, était aussi applicable au contrat de travail de la loi sur les fabriques. Voici les conclusions du collègue Baumann:

Le droit de compensation n'est pas réglé en détail et complètement dans la loi sur les fabriques. Ce qui est compréhensible au point de vue juridique n'a pas à figurer dans la loi, c'est ainsi que les rédacteurs des projets formulèrent une des règles qu'ils observèrent et divers témoignages prouvent que l'acceptation du droit de compensation fut reconnu et admis dans le sens du Code des obligations.

La loi n'avait pas à prévoir la législation complexe des institutions soumises à un contrat de travail, mais à délimiter clairement les droits et obligations des deux parties. C'est à cet effet qu'au début de la revision la règle suivante fut établie et reconnue:

En ce qui concerne généralement les rapports entre la loi sur les fabriques et le Code des obligations, la loi spéciale ne devrait pas contenir les principes qui, en réalité, règlent l'ensemble de la question du contrat de travail. On ne devrait appliquer les dispositions que le Code civil a prévues pour tous les contrats de travail que dans des cas où ils sont demandés en raison d'une certaine connexité. L'empiètement simultané de ces deux législations a été délimité dans la loi par l'art. 20 stipulant que les rapports juridiques entre fabricant et ouvrier étaient réglés d'après le Code des obligations pour autant que la loi actuelle ne prévoyait pas d'autres dispositions spéciales. Si ces délimitations avaient été bien établies et observées, il n'eut pas été nécessaire de les interpréter.